

VD_FINDINFO HC / 2012 / 705 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___705

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 705 du 29 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 705 del 29 ottobre 2012

Regeste

DROIT DE VOISINAGE, INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES,
MOUTON | 684 CC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), l'appel est recevable si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse, qui doit être déterminée par le tribunal s'agissant d'une action qui ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée (art. 91 al. 2 CPC), correspond à la diminution de valeur causée au fonds du demandeur par les nuisances invoquées (Tappy, Commentaire CPC, Bâle 2011, n. 73 ad art. 91 CPC). On peut admettre en l'espèce que l'éloignement de six moutons procurerait à l'immeuble des appelants une plus-value non inférieure à 10'000 francs. Au surplus, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2011 III 43 et les réf. citées). b) Les appelants se plaignent tout d'abord d'une constatation inexacte des faits en tant que certaines déclarations de témoins n'ont pas été retenues. Ces éléments ont été ajoutés à l'état de fait du jugement, de sorte que la cour de céans peut statuer sur ceux-ci. aa) S'agissant de l'intensité des odeurs et de la gêne occasionnée, les appelants font valoir la déclaration du témoin P._____ selon laquelle l'odeur des moutons dérange (cf. supra, let. C, ch. 13f, témoignage in fine). Une telle précision, émanant d'un ami des époux C._____, n'est guère susceptible d'infléchir l'appréciation au sujet du caractère supportable des nuisances causées par les moutons. Les appelants invoquent également les explications du témoin Q._____ sur la présence très gênante des moutons en été (cf. supra, let. C, ch. 13f, témoignage 2 e et 3 e phrases). Ces éléments ne sont cependant pas déterminants dès lors qu'ils concernent essentiellement des nuisances constatées à proximité immédiate du bâtiment F._____, habité par le témoin et distant de 9 à 20 mètres de la propriété des appelants. bb) S'agissant du pacage d'autres animaux, les indications du témoin M._____, dont le premier juge a retenu qu'il avait un intérêt au procès, ainsi que celles du témoin R._____ (cf. supra, let. C, ch. 13h), ne modifient pas

le fait selon lequel notamment des vaches, des ânes et des chèvres paissent sur le territoire de la commune de Chardonne, peu important en définitive que les pâturages ne se trouvent pas « au milieu de village », dès lors que la parcelle des intimés se trouve en zone village. cc) Il faut au surplus relever que d'autres éléments des témoignages, allant à l'encontre du point de vue des appelants, n'ont pas été reproduits dans le jugement, telles les déclarations des témoins N. _____ et O. _____ (cf. supra, let. C, ch. 13f, 2^e paragraphe, deux premières phrases). dd) Les appelants invoquent encore le fait que leur allégué n° 8 (« Ces animaux sont présents trois fois par année pendant quatre à cinq semaines ») a été admis par les intimés, de sorte que le premier juge n'aurait pas dû retenir une durée de quatre semaines au maximum sur la base des témoignages (cf. jgt, p. 5), mais une durée de cinq semaines au maximum. Une différence d'une semaine n'est cependant guère déterminante. c) Au vu de ce qui précède, les précisions apportées par les appelants ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation du premier juge au sujet de l'intensité des nuisances causées par les moutons.

E. 3

a) Selon l'article 684 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1); sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011). Sont concernées par cette disposition non seulement les immissions dites positives, mais également les immissions dites négatives (ATF 126 III 452 c. 2). Les premières font parvenir sur le fond voisin un élément matériel ou immatériel, tel que de la poussière ou du bruit; les secondes privent le fonds voisin d'un élément dont celui-ci bénéficiait auparavant, par exemple d'ensoleillement, de lumière ou de vue (Steinauer, Les droits réels, 4^e éd., t. II, n. 1809, p. 209). Le propriétaire victime de telles immissions peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage (art. 679 CC). Selon la jurisprudence, dans la délimitation entre les immissions licites et celles qui sont illicites parce qu'excessives, le facteur déterminant est l'intensité de l'effet dommageable, qui doit être appréciée d'après des critères objectifs (ATF 126 III 223 c. 4a et les réf. citées). Le juge doit procéder à une pesée objective et concrète des intérêts en présence, en prenant comme référence la sensibilité d'un homme raisonnable et moyennement sensible se trouvant dans la même situation (ATF 126 III 223; Steinauer, op. cit., n. 1812, p. 214). Lorsqu'il s'agit de bruit, le juge doit se fonder sur des critères plus sévères de nuit que de jour, toute émission inutile et incommodante étant en général excessive durant la nuit (ATF 101 II 248, JT 1976 I 852; ATF 126 III 223, JT 2001 I 58). Pour tracer les limites de la tolérance que se doivent les voisins, la loi prescrit de tenir compte de l'usage local, de la situation et de la nature de l'immeuble (art. 684 al. 2 CC). La notion d'immission ou d'émission « excessive » au sens de l'art. 684 CC dépend de différents facteurs. On ne peut pas décider une fois pour toutes, selon des critères généraux, quand il y a excès. Tout dépend de la situation et de la nature des immeubles, ainsi que de l'usage local. Ce qui est permis dans un quartier industriel peut ne pas l'être dans un quartier de villas et ce qui serait intolérable dans une ville peut fort bien être admis à la campagne (Tuor/Deschenaux, le Code civil suisse, Zurich 1950, p. 509). L'usage local se détermine par rapport à un secteur ou à un quartier déterminé (ATF 101 II 248, JT 1976 I 250). La résignation des voisins ou le fait que les immissions existaient déjà avant l'arrivée du propriétaire plaignant ne sont pas forcément constitutives

d'un usage local et ne permettent pas d'emblée d'invoquer un droit préférable (Steinauer, op. cit, n. 1816, p. 217). S'agissant de la situation et de la nature de l'immeuble, le juge tient d'abord compte de l'endroit où se trouve l'immeuble. Il peut notamment se fonder sur l'affectation de la zone, ce critère n'étant toutefois pas décisif (Steinauer, op. cit., n. 1815 p. 215 s.). Pour déterminer si les immissions constatées sont excessives et partant illicites eu égard à la situation des immeubles au sens de l'art. 684 CC, de même que pour ordonner les mesures qui lui paraissent appropriées, le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'application des règles du droit et de l'équité (TF 5C_201/2006 du 28 décembre 2006).

b) Les appelants soutiennent que le premier juge était lié par un précédent dans lequel interdiction avait été faite à un propriétaire de laisser pâturer 45 moutons durant la belle saison dans une zone de villas. Ils se livrent à une comparaison des circonstances censée démontrer qu'une telle interdiction devrait également être prononcée en l'espèce. En réalité, leur situation présente des particularités qui justifient de se distancer dudit précédent. Ainsi, qu'on prenne en considération un nombre de six ou de dix moutons paissant sur la parcelle des intimés, les nuisances pouvant en résulter ne sont pas équivalentes à celles qui provenaient, comme dans le précédent, d'un nombre quatre fois plus élevé, même si c'était sur une surface plus importante. Surtout, l'usage local étant déterminant, la zone de village destinée notamment à l'exploitation agricole se distingue nettement d'une zone de villas. Contrairement à ce que laissent entendre les appelants, le fait que les intimés ne soient pas à proprement parler des exploitants agricoles ne les prive pas du régime applicable au village. Ce régime ne saurait au surplus être exclu du seul fait que des habitations sont proches de la parcelle des intimés ou que d'autres parcelles utilisées comme pâturages ne se trouveraient qu'en dehors du centre du village. Il ne faut enfin pas perdre de vue que les appelants, comme cela était exprimé dans leur lettre du 22 juillet 2009 (cf. supra, let. C, ch. 5), se sont d'emblée essentiellement plaints du bruit des clochettes attachées aux moutons, problème qui est aujourd'hui résolu. Demeurent les odeurs et la présence de mouches. Savoir si ces nuisances dépassent la limite du supportable est éminemment une question d'appréciation. Quoi qu'en disent les appelants, aucun des témoins entendus n'a décrit la situation de sorte qu'on puisse retenir la présence d'immissions excessives. S'il a été question de gêne, celle-ci n'atteignait pas une intensité telle qu'elle puisse être qualifiée d'insupportable, l'un des témoins déclarant d'ailleurs qu'il s'agissait de « nuisances (...) petites ». L'appréciation effectuée par le premier juge après audition de nombreux témoins et inspection locale ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge des appelants solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.